



Décision individuelle n°288/2021

Pétitionnaire : Thomas Brierre – Gardien du Refuge du Pré de la Chaumette

Adresse : Résidence La Bergerie – chemin de Lachaup – 05260 ANCELLE

Nature de la demande : Autorisation de campement provisoire

Localisation : Pré de la Chaumette - Champoléon

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 7 juin 2021 par Monsieur Thomas Brierre, gardien du refuge de la Chaumette, dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante à l'intérieur du refuge en raison de l'épidémie de Covid 19, pour l'implantation de 3 tentes de petite dimension adaptée aux besoins au niveau de la zone de bivouac proche du refuge pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021 ; ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir à proximité du refuge,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Thomas Brierre, gardien du refuge de Chaumette, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement (3 tentes) pour les besoins du refuge, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 3 tentes de petite dimension et de couleur discrète sont autorisées pour le campement,
2. l'emplacement des tentes, en concertation, avec le secteur du Valgaudemar sera le plus discret possible, au niveau de la zone de bivouac,
3. affichage que ces tentes sont mises en place par le refuge dans le cadre des

- mesures sanitaires covid19 et ont un caractère exceptionnel,
4. le choix de l'emplacement sera fait avec le secteur du Champsaur,
 5. les tentes seront démontées en périodes creuses et à l'issue de la saison,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

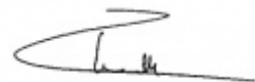
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 8 juin 2021,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.